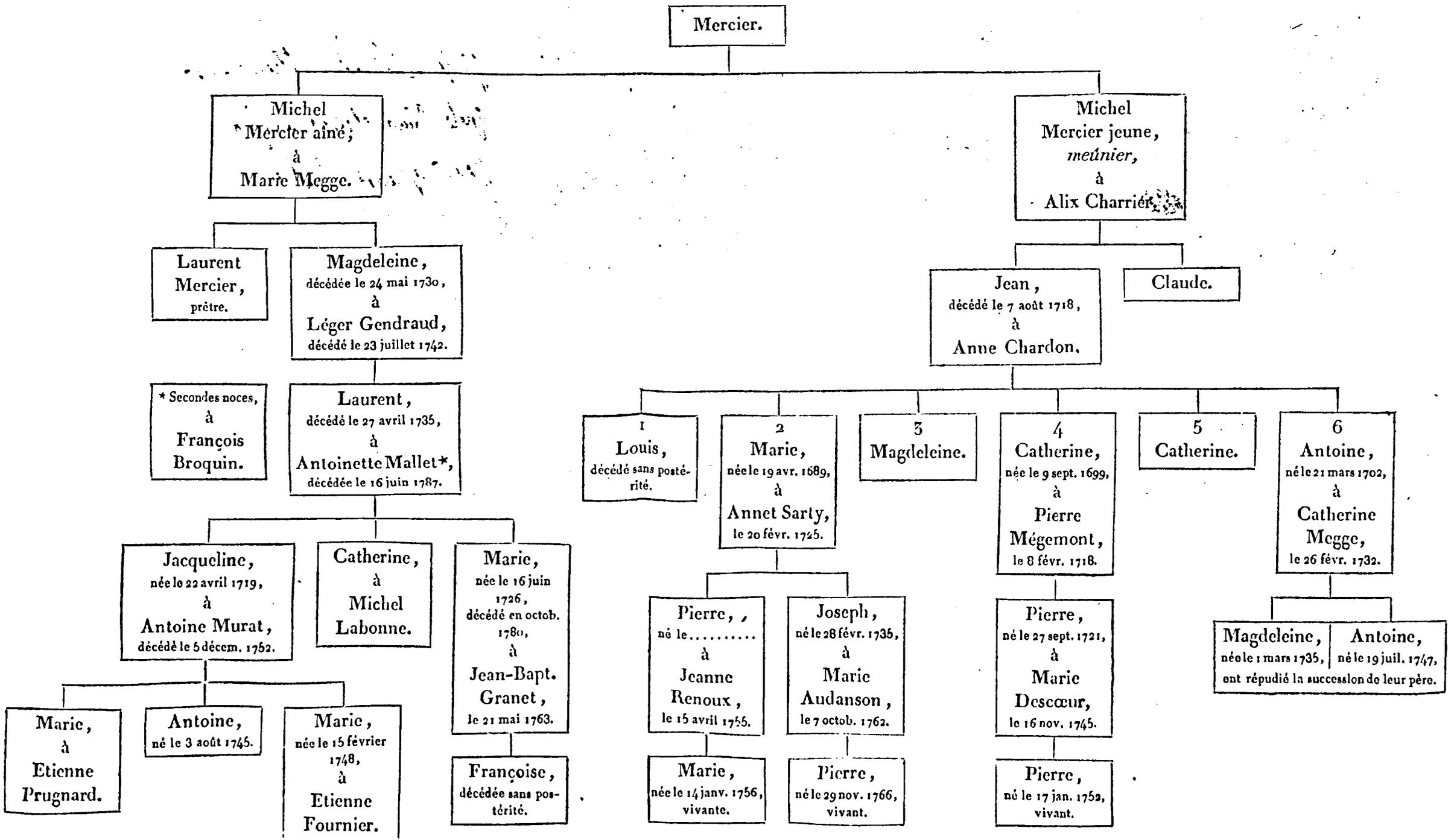


jugé 2 fois. Thém. 13.
Gros biens etant acquis
pour grand seul.

GÉNÉALOGIE DES PARTIES.





M É M O I R E

EN RÉPONSE,

POUR

J E A N - B A P T I S T E G R A N E T, appelant ; et
P I E R R E A U D I G I E R, notaire public, deman-
deur en intervention ;

C O N T R E

E T I E N N E P R U G N A R D, et *M A R I E*
D E M U R A T sa femme, intimés et défen-
deurs.

DEUX prés adjugés judiciairement au sieur Granet
sont convoités par les intimés : ces prés ont été vendus
dans la suite, par l'adjudicataire, au sieur Audigier ;
et cette vente a nécessité l'intervention de l'acquéreur.
Granet et son acquéreur ne sont point épargnés par les

A

COUR
D'APPEL
SÉANTE
A RIOM.

intimés : suivant eux , le premier est un cohéritier avide , un administrateur infidèle , qui n'a pu acquérir pour son compte , et qui doit le rapport de ces immeubles à la succession ; le second est traité de cessionnaire de droits litigieux , quoiqu'il ait acquis *avec pleine et entière garantie* , de la part de son vendeur , des objets qui étoient à sa convenance.

Cette déclaration suffit pour justifier Audigier d'une imputation calomnieuse. On va démontrer que Granet est seulement tenu d'une restitution de deniers ; mais qu'il est propriétaire incommutable des immeubles adjugés par la sentence du 31 août 1780.

F A I T S.

Deux frères , du nom de Mercier , tous deux appelés Michel , acquièrent conjointement , à titre de rente , un moulin farinier , appelé moulin de Botte , avec deux jardins , le tout situé au lieu de Rochefort. La portion de Michel l'aîné fut de deux cinquièmes , et celle de Michel le jeune , qu'on distingue avec la qualification de *meûnier* , fut des trois autres cinquièmes.

Ce moulin provenoit d'un sieur Chabanes-Curton ; la rente fut constituée à son profit , et devoit être payée par les deux frères , dans la proportion de leur amendement.

Par un bail de ferme , qui remonte à l'année 1659 , Michel , dit *le meûnier* , fut chargé de faire valoir le moulin , d'acquitter la totalité de la rente , et de payer en outre annuellement à son frère , pour ses deux cin-

quièmes, deux setiers de blé-seigle, mesure de Rochefort, et 10 sous argent.

Michel Mercier aîné, de son mariage avec Marie Megge, avoit laissé deux enfans, Laurent, qui fut prêtre et curé, et Magdeleine, mariée à Léger Gendraud.

Après la mort de Michel Mercier aîné, Marie Megge forma le titre clérical de Laurent son fils, et lui délaissa entr'autres objets les deux cinquièmes sur le moulin de Botte et dépendances.

On voit, par une transaction du 14 août 1692, que Laurent Mercier, prêtre, reçut de Jean Mercier, fils de Michel, dit *le meûnier*, trois années d'arrérages qui lui étoient dues pour le prix de la ferme des deux cinquièmes du moulin, et qu'il afferme de nouveau à Jean Mercier, faisant tant pour lui que pour Claude son frère, ce même moulin, et aux mêmes conditions.

Ce moulin étoit alors en très-mauvais état : il est convenu que les réparations seront faites à frais communs.

Le 22 décembre 1726, Laurent Mercier, prêtre, fit donation à Magdeleine Mercier, femme Gendraud, sa sœur, de tout ce qui lui avoit été constitué pour son titre clérical.

Du mariage de Magdeleine Mercier avec Léger Gendraud est issu un fils, Laurent Gendraud, marié à Antoinette Mallet ; et ce même Laurent a eu trois filles : Jacqueline, mariée à Antoine Murat ; Catherine, mariée à Michel Labonne ; et Marie, épouse de Jean-Baptiste Granet, appelant.

De Jacqueline-Laurent et d'Antoine Murat, sont issus trois enfans : Marie, femme d'Etienne Prugnard (ce sont

les intimes); Antoine, qui a cédé ses droits à Prugnard; Marie, femme d'Etienne Fournier, qui a cédé ses droits à Jean-Baptiste Granet.

Il n'est pas inutile d'observer qu'Antoinette Mallet, femme de Laurent Gendraud, belle-mère de Jean-Baptiste Granet, et aïeule des intimes, avoit contracté un second mariage avec François Broquin.

Lors de ce mariage, qui eut lieu en 1736, Léger Gendraud, beau-père d'Antoinette Mallet, étoit encore vivant. Il maria sa belle-fille dans sa maison; François Broquin y porta un mobilier, et avoit notamment des chevaux pour son commerce. Il fit donation de tous ses biens à son épouse.

Broquin n'a vécu que jusqu'en 1741, et a encore précédé Léger Gendraud, avec lequel il cohabitait, puisque ce dernier n'est mort que le 23 juillet 1742.

A cette époque Jacqueline Gendraud, mère des intimes, étoit mariée avec Antoine Murat, depuis le 9 mai 1741; elle cohabitait avec Léger Gendraud, son grand-père, et continua de demeurer avec Antoinette Mallet: de sorte qu'Antoine Murat et Jacqueline Gendraud ont seuls administré concurremment avec Antoinette Mallet leur mère, et ont disposé du mobilier de Gendraud, ainsi que de celui de Broquin.

Marie Gendraud, femme Granet, a toujours été étrangère à cette administration. Elle n'étoit âgée que de seize ans lors du décès de son grand-père, puisqu'elle étoit née le 16 juin 1726: elle étoit déjà en service. Et comment seroit-il possible qu'elle pût être comptable d'un mobilier qu'elle n'a jamais connu, qui étoit entiè-

rement à la disposition d'Antoine Murat, mari de Jacqueline Gendraud ? Cette observation trouvera sa place dans la suite.

On passe maintenant à la descendance de Jean Mercier, fils de Michel, dit *le meûnier*. Jean Mercier avoit un frère appelé Claude, et pour lequel il avoit traité en 1692. On ne voit pas ce qu'est devenu ce Claude ; mais Jean, marié à Anne Chardon, a laissé plusieurs enfans. Il a plu aux intimés de ne parler que de deux ; cependant il est prouvé au procès qu'ils étoient au nombre de six : savoir, Louis, Marie, Magdeleine, Catherine, autre Catherine, et Antoine. Marie, femme d'Annet Sarty, eut des enfans dont la postérité existe encore. Il en est de même de Catherine première, mariée avec Pierre Mégemont : Pierre, son petit-fils, est encore vivant. Antoine, marié à Catherine Megge, a laissé deux enfans qui ont répudié à la succession de leur père. :

La descendance une fois connue, et en continuant la suite des faits, on voit que le 26 mars 1727 Magdeleine Mercier et Léger Gendraud, en vertu de la donation de Laurent Mercier, leur frère et beau-frère, firent assigner la femme Chardon, veuve de Jean Mercier, fils de Michel, dit *le meûnier*, et en qualité de tutrice de leurs enfans mineurs, pour être condamnée à payer les arrérages de la ferme des deux cinquièmes du moulin de Botte, depuis et compris 1697, jusques et compris 1727. Ils demandoient aussi qu'Anne Chardon fût tenue de rapporter quittance de la rente constituée sur le moulin et dépendances, et que Jean Mercier devoit acquitter en totalité.

Cette instance se perpétua jusqu'en 1766, époque où Jean-Baptiste Granet avoit épousé Marie Gendraud. Son contrat de mariage est du 21 mars 1763.

Les intimés ont fait un roman sur Marie Gendraud. Suivant eux , cette fille avoit couru le monde, avoit eu des aventures et acquis de l'expérience. On lui prête surtout des vues très-étendues pour s'approprier la fortune et les biens des Mercier , au préjudice de ses neveux et nièces , qui avoient le même droit qu'elle.

Cependant, d'après les intimés eux-mêmes , ces biens devoient être d'une très-petite valeur , puisque Marie Gendraud n'avoit pu vivre dans la maison , et avoit été obligée de servir chez M. de Chazerat et chez M. de Linières.

Le moulin de Botte surtout ne pouvoit plus offrir aucune ressource. Ce moulin avoit cessé d'exister depuis 1739, et fut sacrifié à l'établissement du grand chemin, tracé sur le béal de ce moulin. Il fut même abandonné par les propriétaires.

La rente étoit onéreuse ; et , à défaut de paiement , M. de Chabanes s'en mit en possession. Il vendit bientôt après les masures à Louis Mercier, par acte du 29 juillet 1748 : Louis Mercier les revendit, par acte du 5 mars 1749 , à Pierre Megge , aïeul de Pierre Lassalas.

Marie Gendraud ne vint donc chez Antoinette Mallet , sa mère , que pour lui porter des secours, à raison de son grand âge. En effet , le premier acte qu'elle fit fut de répudier à la succession de son père ; et comme la maison étoit habitée par la mère , elle s'en fit consentir un bail à loyer. Dans la suite , lorsqu'elle épousa Jean-

Baptiste Granet , elle donna la jouissance de ses biens à son mari en cas de survie , à la charge par lui de nourrir et entretenir la mère de son épouse ; ce qui annonce qu'il n'y avoit aucune espèce de ressource dans la famille , et prouve au moins que cette Marie Gendraud , quoiqu'elle eût vu le monde , avoit pour sa mère les sentimens de tendresse et de respect qu'on doit à ses ascendans.

Granet et sa femme n'ont cohabité qu'une année avec Antoinette Mallet. Granet acheta , à titre de rente , une maison en 1764 , dans laquelle il se retira ; et bientôt , placé dans les gabelles , il quitta le lieu de Rochefort en 1766 , pour aller exercer son emploi à Esbreul.

Cependant , le 14 juin 1766 , Marie Gendraud et Jean-Baptiste Granet , pour éviter la prescription , reprirent l'instance commencée en 1727 contre Magdeleine Mercier et Antoine Mercier , enfans d'autre Antoine et de Catherine Megge , en leur qualité d'héritiers de Jean Mercier leur aïeul. Ceux-ci justifèrent d'une répudiation à la succession d'Antoine Mercier leur père , et de Louis Mercier leur oncle. Alors Jean-Baptiste Granet et sa femme , ne se croyant pas obligés de rechercher toute la descendance des Mercier , firent créer un curateur à la succession vacante de Jean Mercier , et obtinrent contre ce curateur , le 3 septembre 1767 , une sentence qui ordonna le partage du moulin dont il n'existoit alors que des vestiges , et permit à Granet et à sa femme de se mettre en possession des immeubles dépendans de la branche de Mercier jeune , pour en jouir jusqu'au paiement de leurs créances , si mieux ils n'aimoient les faire saisir et vendre sur simple placard.

Mais bientôt ils furent informés que tous les biens provenus de la branche de Mercier, *le meünier*, étoient possédés et jouis par le marquis de Chabanes-Curton. M. de Chabanes avoit acquis ces biens d'Annet Juge, curateur à la succession répudiée de Louis Mercier, fils de Jean, par acte du 21 février 1759, et s'étoit retenu le prix de la vente pour les sommes qui lui étoient dues, provenant des arrérages d'une rente de 25 setiers seigle, assise sur un autre moulin appelé de Chambize, par lui concédé à Michel Mercier, dit *le meünier*, en 1677.

Granet et sa femme firent assigner le marquis de Chabanes, d'abord en déclaration d'hypothèque, et ensuite en partage. Il faut bien apprendre aux intimés ce qui obligea Granet et sa femme de conclure au partage en 1769 : c'est parce que Louis Mercier, débiteur de M. de Chabanes, amendoit un sixième dans les immeubles provenus de Jean Mercier. Aussi la sentence qui fut rendue le 6 septembre 1769 ordonna-t-elle le partage de ces biens, pour en être délaissé un sixième à M. de Chabanes-Curton, et cinq sixièmes à Granet et sa femme, avec restitution de jouissances de ces cinq sixièmes depuis 1759.

M. de Chabanes interjeta appel de cette sentence au parlement de Paris, où, après un procès très-long et très-dispendieux, il intervint, le 6 février 1777, un arrêt confirmatif.

M. de Chabanes exécuta cet arrêt. Il se désista des cinq sixièmes des biens Mercier; les jouissances furent réglées à l'amiable à la somme de 1,425 ^l, qui furent comptées à l'appelant, sous la déduction de 569 ^l, que

M.

M. de Chabanes se retint pour cens , tailles et vingtièmes. Ce paiement et la déduction sont établis par une quittance mise en marge de la grosse en parchemin de la sentence de la sénéchaussée : elle est produite , ainsi que l'arrêt confirmatif.

Cette déduction n'est donc pas une simple assertion , comme voudroient le faire entendre les intimés ? Il ne reçut aussi qu'une somme de 240 ^{fr} pour les frais ; il lui est encore dû une somme de 754 ^{fr} , suivant son état.

Granet poursuivit ensuite la liquidation contre le curateur à la succession vacante. Le procès verbal de liquidation , du 24 avril 1780 , fixe les arrérages à la somme de 408 ^{fr} 13^s 6^d ; les dépens furent taxés à la somme de 246 ^{fr} 18^s 4^d : ce qui donne un total de 655 ^{fr} 11^s 10^d.

Pour parvenir au paiement de ces différentes sommes , Granet fit saisir , par procès verbal recordé , du 16 juin 1780 , pour être ensuite vendu sur simple placard , différens héritages dont il est inutile de donner le détail , puisque les intimés ont pris la peine de les rappeler. On remarque que le moulin n'y est pas compris , parce qu'en effet il n'existoit plus.

Les héritages saisis furent adjugés par sentence de la sénéchaussée , du 31 août 1780 , au sieur Achon , procureur pour lui ou son mieux ; et ce dernier fit une déclaration de mieux au profit de Jean-Baptiste Granet , pour lui seul et en son nom propre et privé.

Le 20 septembre 1780 , Granet se mit en possession des héritages qui avoient été adjugés , à l'exception toutefois des deux derniers articles , qui avoient été par erreur compris dans la vente sur placard , parce

qu'ils appartenoient en propre à Marie Gendraud , sa femme.

L'appelant a également obtenu , le 1^{er}. décembre 1780 , des lettres de ratification , toujours en son nom propre et privé , sur les héritages qui lui avoient été adjugés.

Jean-Baptiste Granet et sa femme avoient aussi , dès le 16 décembre 1776 , formé une demande en partage , contre les intimés , de tous les biens meubles et immeubles provenus de Laurent Gendraud , auteur commun , pour en être délaissé à chacune des parties leur part afférente , avec restitution de jouissances , ainsi que de droit.

Marie Gendraud étant décédée peu de temps après la sentence d'adjudication , Jean-Baptiste Granet , comme père et légitime administrateur de Françoise sa fille , reprit cette instance.

Les intimés fournirent des défenses le 30 mai 1781. Ils dirent que l'appelant n'avoit fait que les prévenir , qu'ils vouloient aussi former cette demande : mais que l'appelant s'étoit emparé de tous les effets , titres et papiers de la succession ; qu'il s'étoit fait payer de toutes les créances , sans leur en faire part , et qu'il étoit tenu d'en faire le rapport. Au surplus , ils ne possédoient rien de la succession ; et , par cette raison , il leur étoit impossible de restituer des jouissances qu'ils n'avoient pas perçues.

Il s'engagea sur ces prétentions respectives une instance considérable ; et , après un appointement en droit , on ne sait par quelle fatalité l'appelant fut condamné par forclusion , le 2 juillet 1783. Cette sentence ordonne le partage des biens meubles et immeubles des succes-

sions de Léger Gendraud, Magdeleine Mercier, et Laurent Gendraud, auteurs communs. Jean-Baptiste Granet est condamné, en qualité de père et légitime administrateur, à rapporter au partage le mobilier et les effets de ces successions, suivant l'inventaire ou la valeur par commune renommée; à rapporter également les jouissances des immeubles, et la valeur des dégradations, avec les intérêts depuis l'ouverture de chaque succession, quoique Marie Gendraud ne fût âgée que de seize ans à l'ouverture de la dernière, et que Granet ne soit entré dans la famille qu'en 1763, vingt-un ans après. Enfin il est ordonné que Granet sera tenu de faire procéder au partage dans le mois, d'en avancer les frais; et, faute de ce faire, ou en cas d'appel, il est fait provision à Marie de Murat d'une somme de 300 fr. Granet est condamné en tous les dépens, et au coût de la sentence.

Le sieur Granet interjeta appel de cette sentence au parlement. Les intimés remarquent que, dans les premières écritures qui furent faites, Granet prétendoit ne devoir ni mobilier ni jouissances; mais qu'il offroit le rapport des biens adjugés en 1780, à la charge d'être indemnisé de ses frais et faux frais: il concluait même au partage de ces immeubles, lorsqu'une main infidèle et amie des procès, disent-ils, avoit bâtonné, tant dans les griefs que dans la requête, tout ce qui avoit rapport à cette offre de partage.

A la vérité, on trouve différentes ratures que les intimés ont cherché à déchiffrer avec affectation, en se permettant d'écrire au-dessus les mots qu'ils supposaient effacés.

Mais, en admettant qu'il y eût en effet des corrections, où a-t-on trouvé qu'une partie n'avoit pas le droit de corriger les erreurs qui pouvoient se trouver dans sa défense ? On ne pourroit s'en plaindre qu'autant que la correction seroit faite après la signification ; car jusquelà on est maître de rectifier et de changer sa défense. Or, la preuve que les corrections, si elles existent, ont été faites avant la signification, résulte de ce qu'on ne trouve point dans les copies ce que les intimés voudroient trouver dans les ratures ; et cette observation minutieuse, cette espèce d'inquisition, est sans objet, et ne valoit pas la peine qu'on a prise pour chercher à deviner ce qui étoit effacé.

Dans tous les cas, quelles qu'aient été les offres dans le principe, quelque chose qu'on ait voulu mettre dans les écritures, il n'y a point eu d'acceptation de la part des intimés, et les conclusions de l'appelant ont été rectifiées les choses étant toujours entières.

Pendant l'instance au parlement, Granet produisit un acte du 9 juin 1782, qu'il avoit passé avec Étienne Fournier et Antoinette de Murat, sœur de Marie de Murat, femme Prugnard. On voit, par cet acte, qu'on ne connoissoit dans la famille aucuns biens provenus originairement des Gendraud ; que tout venoit de l'estoc de Magdeleine Mercier, donataire de son frère, prêtre.

Étienne Fournier et Antoinette de Murat reconnoissent qu'Antoinette Mallet, veuve de Laurent Gendraud, qui étoit encore vivante lors de cet acte, avoit toujours resté et étoit encore en possession de tout. Ce tout, en mobilier comme en immeubles, étoit fort peu de

chose, sauf la créance contre les Mercier, *meuniers*, dont Granet et sa femme avoient poursuivi le payement.

La créance, en principal, intérêts ou frais, se trouvoit monter, le jour de la transaction, à la somme de 1,456 # 13^s.

Granet, par considération pour Fournier et sa femme, et à leur égard seulement, se restreignoit, pour toutes ses reprises, à la somme de 856 # 13^s; savoir : 500 #, pour les faux frais des différens procès qu'il avoit soutenus pour le recouvrement de cette créance; 240 #, pour une dette payée à des nommés Epinard, en l'acquit de la famille; et 116 # 13^s, pour réparation, entretien, arrérages, cens, frais de nouvelles reconnoissances, et intérêts du tout.

Les 1,456 # 13^s, montant de la créance Mercier, se trouvoient donc réduits à 600 #, dont trois sixièmes faisant moitié devoient revenir à Granet pour sa fille, et les autres trois sixièmes appartenoient aux enfans d'Antoine de Murat, premier du nom; ce qui faisoit un sixième pour la femme Fournier, par conséquent 100 #.

L'appelant paye cette somme de 100 #; au moyen de quoi Fournier et sa femme donnent main-levée de l'opposition par eux formée aux lettres de ratification de l'adjudication sur placard. Ils se départent de toutes prétentions, et ne réservent que leur part dans les deux cinquièmes du moulin de Botte, dont ils pourroient faire faire le partage, tant avec leurs cohéritiers qu'avec le nommé Lassalas, à qui Granet et sa femme avoient vendu à cet égard les droits de cette dernière; et, pour le surplus des successions,

Fournier et sa femme offrent de se joindre à Granet, pour en faire ordonner le partage.

De son côté, Granet se réserve toutes ses créances, et celles de sa fille contre Antoinette Mallet, veuve de Laurent Gendraud, et contre la succession d'Antoine de Murat, premier du nom, mais seulement pour les portions que devoient supporter les deux cohéritiers de la femme Fournier; savoir: la femme Prugnard, intimée, et Antoine de Murat, second du nom, dont les intimés disent avoir les droits.

L'appelant, après avoir fait cette production, régla ses griefs, et demanda que la sentence fût infirmée, 1^o. en ce qu'elle avoit condamné Granet à rapporter le mobilier et les effets des successions suivant l'inventaire, ou suivant la preuve par commune renommée, attendu qu'il n'avoit perçu aucun mobilier, et que tout étoit resté entre les mains d'Antoinette Mallet, avec laquelle Granet avoit cessé de cohabiter depuis 1764;

2^o. En ce que Granet est condamné à rapporter des jouissances qu'il n'avoit pas perçues, et des dégradations qu'il ne pouvoit avoir commises;

3^o. En ce qu'il est dit que Granet seroit tenu de faire procéder au partage dans le mois et à ses frais, et en ce qu'il étoit condamné en 300 ^{fr} de provision, qu'il avoit en effet payées, et dont il demandoit la restitution;

4^o. En ce qu'il avoit été condamné aux dépens et au coût et expédition de la sentence.

Il demanda à être déchargé de ces différentes condamnations, et consentit à venir à division et partage *de la totalité de la créance dont il avoit poursuivi*

le remboursement sur les Mercier, tant en principal qu'intérêts ; et ce , suivant la liquidation qui en avoit été faite par la transaction de 1782 , si mieux les intimés n'aimoient suivant celle qui en seroit faite avec eux ; à la charge par les intimés de lui payer, dans la proportion de leur amendement, les frais et faux frais par lui faits , et ce , tant sur les quittances qu'il en rapporteroit, que sur sa déclaration pour les objets non susceptibles d'être établis par des quittances; comme aussi à la charge, par les intimés, de lui payer, dans la même proportion, les créances qui peuvent lui être dues en principal et intérêts, suivant la liquidation en la manière ordinaire. .

L'appelant conclut encore à ce qu'il fût autorisé à retenir par ses mains, sur ce qui reviendrait aux intimés dans la créance Mercier , le montant de ses créances personnelles, jusqu'à due concurrence, si tant pouvoit abonder; et qu'en cas d'insuffisance, il fût autorisé à prélever ces créances sur les autres biens, tant meubles qu'immeubles des successions dont il s'agit.

Les intimés s'étonnent de ne plus entendre parler, dans cette longue procédure, des deux cinquièmes du moulin Botte; mais on a déjà dit plus haut, et le fait est établi, que ce moulin avoit été détruit dès 1739, qu'il n'en restoit que l'emplacement, dont M. de Chabanes s'étoit emparé. M. de Chabanes l'avoit vendu au nommé Mégge, beau-père de Lassalas : ce dernier avoit édifié sur cet emplacement; et comme il auroit fallu payer à Lassalas le montant de ses réparations, la demande en désistement devenoit sans objet, ou eût été onéreuse; il eût fallu se charger de servir la rente : Granet et sa

femme aimèrent mieux céder la portion qui revenoit à cette dernière, sur un emplacement qui étoit sans intérêt.

Le traité de 1782, passé avec Fournier, et produit par l'appelant, apprend aux intimés qu'il avoit vendu à Lassalas la portion qui pouvoit revenir à sa femme sur cet emplacement.

Ce procès, devenu si long et si dispendieux, n'a point reçu de décision au parlement.

Le 25 prairial an 2, Jean-Baptiste Granet a vendu à Pierre Audigier, et *avec promesse de garantir, fournir et faire valoir*, deux prés désignés et confinés en cette vente, et qui avoient été adjugés par la sentence de 1780. Cette vente est faite moyennant la somme de 1,700 # payée comptant; et, en outre, à la charge par l'acquéreur de payer, en l'acquit du vendeur, à Etienne Prugnard et à Marie de Murat sa femme, ce qui reste à payer du tiers de la créance Mercier, dont Granet est débiteur envers les intimés, et qui a donné lieu à la vente judiciaire des biens.

Il est ajouté : « Et attendu que pour raison de la » créance, et autres prétentions respectives, il y a con- » testation entre Prugnard, sa femme et Granet, ce der- » nier subroge par ces présentes l'acquéreur, tant à » l'effet du procès qui en a été la suite, qu'à tous les » droits en résultans pour lui, exeptions et défenses » par lui opposées, et paiement de provision déjà par » lui fait, sans aucune réserve. » En conséquence, Granet a remis à Audigier partie des pièces et titres dont il étoit saisi, et a promis lui remettre le surplus des titres dans quinzaine, à l'effet par lui Audigier d'en reprendre les poursuites,

poursuites , et faire prononcer sur le tout ainsi que de raison.

C'est cet acte que les intimés se permettent de qualifier de cession litigieuse. On ne voit cependant rien dans cette vente qui puisse blesser la délicatesse d'un officier public. Il achète un objet certain et déterminé , *avec pleine garantie* : le vendeur est tenu de le faire jouir : mais , comme il avoit une contestation sur le montant *de la créance Mercier* , dont le recouvrement avoit nécessité la vente de ces mêmes biens , il est assez naturel que le vendeur ait chargé son acquéreur de payer ce qui pouvoit être dû ; et comme le montant étoit encore incertain , il falloit bien subroger l'acquéreur à ses droits , pour qu'il pût faire liquider la créance.

Aussi Audigier est-il intervenu en l'instance , concurremment avec Granet : et qu'importe qu'il ait plus ou moins offert , qu'il ait varié dans ses offres et dans ses calculs , que Granet en ait fait à son tour ! ces variations ne peuvent influer sur le sort du procès , ni en changer la nature : il ne s'agit que d'examiner si Granet a été bien fondé dans son appel , et principalement s'il doit ou non le rapport des biens qui lui ont été adjugés par la sentence de 1780. On voit bien que c'est là la question principale , le nœud de toute la cause. Les intimés trouveroient fort commode d'enlever à Audigier les deux prés qu'il a acquis ; ils devoient bien commencer par jeter sur lui toute la défaveur d'un cessionnaire de droits litigieux : et quels efforts n'ont-ils pas faits ensuite , pour établir que Granet n'étoit devenu adjudicataire que pour et au nom de sa femme ?

On suivra , dans la discussion des moyens , le même

ordre et la même marche des intimés , pour éviter toute confusion dans une cause déjà trop surchargée d'incidens et de procédures.

§. I^{er}.

Granet n'est pas tenu de rapporter les héritages adjugés en 1780 ; il ne doit que le rapport du montant de la créance Mercier.

Les principes sont constans en cette matière : celui qui achète des deniers d'autrui acquiert pour son compte , et non pour le maître des deniers. Telle est la disposition de la loi 6, au Code, livre 3, titre 32, *De rei vindic. : Si ex eâ pecuniâ quam deposueras , is apud quem collocata fuerat , sibi possessiones comparavit , ipsique traditæ sunt ; tibi vel omnes tradi , vel quasdam ex his compensationis causâ ab invito eo in te transferri , injuriosum est.*

Lorsque le mari achète avec les deniers dotaux de sa femme , il acquiert pour lui et non pour sa femme , à qui il ne doit jamais que la restitution des deniers.

L'adjudication des immeubles , faite en justice , ne peut appartenir qu'à l'adjudicataire ; et enfin le mari n'achète *uxoris nomine* , que lorsqu'il achète des biens indivis des cohéritiers de sa femme.

On se contente d'énoncer ces principes , parce qu'ils ne sont pas contestés par les intimés ; que d'ailleurs ils ont reçu un plus grand développement dans une consultation qui a été précédemment donnée en faveur de l'appelant. Les intimés aussi ne veulent pas faire dépendre la question du point de droit , mais du fait et des circonstances.

Ils prétendent que la demande en partage étoit pendante depuis quatre ans , lorsque le citoyen Granet fit saisir les biens Mercier , dit *le meûnier* , sur le curateur à la succession vacante.

Mais la demande en partage formée par Granet lui-même ne concernoit pas les biens de Mercier , dit *le meûnier* ; il ne s'agissoit que de la succession de Magdeleine Mercier et de Léger Gendraud. Qu'avoit à prétendre Magdeleine Mercier , femme Gendraud , sur les biens de Mercier , *meûnier* ? des deniers , et rien que des deniers. Sans doute qu'un des cohéritiers a bien le droit d'exercer des actions mobilières pour toute la succession ; il conserve les intérêts de tous , et il ne doit rapporter à la masse que ce qui revient à la succession , les créances qu'il a recouvrées , ou les objets qu'il a fait rentrer. Qu'avoit à recouvrer Granet dans les poursuites auxquelles il s'étoit subrogé ? une créance due à la succession : il ne doit donc rapporter qu'une créance ; il faut , en effet , que tout soit réciproque.

On suppose que Granet , en se rendant adjudicataire des biens des débiteurs , eût acquis ces objets à trop haut prix , qu'il eût fait une opération ruineuse au lieu d'être lucrative ; on demande s'il pourroit forcer ses cohéritiers à recevoir les immeubles par lui acquis. Ceux-ci n'auroient-ils pas le droit de lui dire : Vous avez pris sur votre compte d'acquérir des biens qui nous seroient onéreux ; ce n'est point des immeubles que nous avons à réclamer , mais bien des deniers ; vous n'avez reçu de nous aucun pouvoir de vous rendre adjudicataire ; nous refusons de prendre les biens que vous voulez rapporter , et nous nous en tenons aux sommes qui doivent nous

revenir ; vous , comme adjudicataire , vous êtes devenu notre débiteur ; payez-nous la portion des sommes que nous avons à réclamer ?

Granet pourroit-il se refuser à cette demande ? Ne seroit-il pas tenu de rapporter la créance , et de garder pour son compte les immeubles adjugés ? On ne peut pas raisonnablement soutenir le contraire. Or , parce que Granet s'est rendu adjudicataire en son nom de quelques immeubles , devenus précieux par des réparations ou par la progression survenue dans les biens , des cohéritiers , qui n'ont à demander et à prétendre qu'une créance , auroient le droit de s'enrichir aux dépens de l'adjudicataire , et de le forcer de rapporter les immeubles qu'il a acquis ? Cette prétention répugne à toutes les idées de justice et d'équité. De même , dit Despeisses , tome 1 , page 500 , nombre 11 , qu'il n'est pas au pouvoir de la femme de contraindre son mari , ou ses héritiers , de lui rendre le fonds acheté de ses deniers ; pareillement , il n'est pas au pouvoir du mari de bailler ledit fonds contre la volonté de sa femme même.

Mais , disent les intimés , la sentence de 1767 , qui ordonnoit le partage du moulin Botte , et permettoit de se mettre en possession des biens *Mercier* , étoit un accessoire inséparable de la demande en partage. Les condamnations obtenues étoient tout à la fois une chose héréditaire et sous la main de la justice.

Les intimés ne veulent donc pas s'apercevoir que cette mise en possession n'étoit qu'une jouissance pignorative , jouissance précaire , qui n'est pas lucrative , et qui d'ailleurs n'étoit que de simple faculté , puisque la sentence permettoit de jouir pignorativement , si mieux on

n'aimoit faire saisir et vendre. Ce n'est pas faire sa condition meilleure aux dépens de la chose commune, ce n'est pas détourner à son profit l'effet d'une sentence lucrative pour la succession, que de préférer la voie de la vente sur simple placard, plutôt que de se payer à la longue par des jouissances dont il faut toujours rendre compte.

Les intimés croient répondre à tout, en disant que par la répudiation des enfans d'Antoine Mercier, il y avoit défaillance de toute la ligne de Michel Mercier, *meunier*, et qu'alors les seuls héritiers du sang étoient les Gendraud, descendans de Michel Mercier aîné, indiqués par la loi comme successibles, par la règle de la représentation. Quoique cette objection nouvelle ne soit pas expliquée fort clairement, les intimés voudroient sans doute faire entendre que la succession de Mercier, *le meunier*, n'a jamais été vacante, parce que la répudiation des enfans Mercier avoit fait place à la branche Gendraud.

Mais, d'abord, la branche Gendraud n'auroit pas voulu recueillir une succession obérée, qui ne leur étoit point dévolue, et qu'ils n'ont pas recherchée. C'eût été d'ailleurs fort inutilement; car les intimés, pour faire échoir cette succession à la branche Gendraud, ont été obligés de soutenir que Jean Mercier et Anne Chardon n'avoient laissé que deux enfans, Louis et Antoine; mais l'appelant établit, avec les titres à la main, qu'il est issu plusieurs autres enfans dont les descendans sont encore vivans. Il produit notamment le contrat de mariage de Marie Mercier, fille de défunt Jean et Anne Chardon, avec Annet Sarty, en date du 17 février 1725;

l'acte de baptême de Joseph Sarty, fils d'Annet et de Marie Mercier, du 28 février 1735 ; l'acte de publication de mariage de Pierre Sarty, fils d'Annet et de Marie Mercier, avec Jeanne Renoux, du 15 avril 1755 ; l'acte de naissance de Marie Sarty, fille de Pierre et de Jeanne Renoux, du 15 janvier 1756, laquelle Marie est encore vivante ; l'acte de publication de mariage de Joseph Sarty, fils d'Annet et de Marie Mercier, avec Marie Audanson, du 7 octobre 1762 ; et l'acte de naissance de Pierre Sarty, fils de Joseph et de Marie Audanson, du 29 novembre 1766. Il produit, de plus, le contrat de mariage de Catherine Mercier, avec Pierre Mégemont, du 16 janvier 1758 ; l'acte de naissance d'autre Pierre Mégemont, issu de ce mariage, du 27 septembre 1721 ; l'acte de mariage de ce Pierre, avec Marie Descœurs, du 16 novembre 1745 ; et l'acte de naissance d'autre Pierre Mégemont, fils des précédens, qui est encore existant.

Il n'y a jamais eu de répudiation de la branche Sarty : il n'y en a pas eu également de la branche de Catherine Mercier, mariée à Pierre Mégemont, et dont les descendans sont encore vivans. Les Gendraud dès lors n'ont donc jamais été successibles de la branche Mercier, *meilnier* ; et que deviennent alors les argumens des intimés, lorsqu'ils prétendent que l'appelant a fait vendre des héritages advenus à une succession commune, tandis que cette succession leur a toujours été étrangère ?

Bientôt après ils font figurer l'appelant comme protuteur, lui qui n'a jamais géré, et qui n'a fait que tout ce qu'un cohéritier a le droit de faire, en poursuivant le paiement d'une créance dont il amendoit la plus grande partie. Granché n'a rien détourné ni dénaturé ; jamais la

succession Gendraud n'a été ni pu être propriétaire des héritages vendus : cette succession étoit uniquement créancière de deniers. On ne lui fait donc aucun tort, en rapportant ces mêmes deniers que Granet, par ses soins, a conservés, puisqu'il a empêché de prescrire par ses diligences.

Les intimés reconnoissent le principe, qu'on ne peut forcer l'acquéreur à donner communication d'une acquisition qu'il a faite, même avec des deniers communs. Mais ils en reviennent à dire que c'est au nom de la succession qu'il poursuivoit la vente judiciaire ; qu'il a conduit la procédure, comme protuteur ou au moins comme *negotiorum gestor* ; que ce qu'il s'est fait adjudger étoit des immeubles de la succession Gendraud, dont il a pu se mettre en possession, soit à titre d'héritier, soit d'après la sentence de 1767 ; qu'il en étoit réellement en possession lui-même d'après la sentence de 1778, etc.

On a déjà vu que Granet ne pouvoit être considéré comme protuteur, puisqu'Antoinette Mallet, sa belle-mère, étoit encore vivante long-temps après l'adjudication ; qu'elle seule a joui des biens de Laurent Gendraud ; que Granet n'a pas resté un an à sa compagnie, puisqu'il s'étoit marié en 1763, et qu'il a quitté sa belle-mère en 1764.

Antoinette Mallet a vécu jusqu'au 16 juin 1787 ; elle a survécu à deux de ses enfans, et a géré tous les biens conjointement avec Antoine Murat.

Granet n'étoit point *negotiorum gestor* ; il a poursuivi le paiement d'une créance comme cohéritier, ainsi qu'il avoit le droit de le faire. Il ne pouvoit se mettre en possession des immeubles qui n'appartenoient pas à la

succession Gendraud ; il ne devoit pas , et n'a pas voulu en jouir pignorativement , parce qu'il n'étoit pas tenu de se constituer comptable de jouissances. Il est faux qu'il se soit jamais mis en possession en vertu de la sentence du 10 décembre 1778 , et on défie d'établir qu'il ait joui d'aucun des biens. Ce n'est donc que sur des allégations sans fondement , que les intimés ont bâti leur plan de défense ; et dès-lors l'autorité de Leprêtre , la disposition de la loi au ff. *Familiæ ersiscundæ* , restent absolument sans application.

Les intimés , revenant ensuite sur la question de savoir si le sieur Granet a acquis *uxorio nomine* , voudroient se prévaloir de l'acte de prise de possession des objets adjugés , où il est dit que Granet prend possession tant en son nom qu'en qualité de mari.

Cette énonciation , qui paroît singulière au premier coup d'œil , s'explique aisément. D'abord on voit dans la déclaration du procureur , pour son mieux , que l'adjudication étoit faite au nom de Granet seul et exclusivement. Les lettres de ratification qui confirment la propriété , sont obtenues également en son nom ; l'assignation pour prendre la possession , est aussi donnée à sa requête et pour lui seul ; et si le notaire , dans la prise de possession , y a mis le nom de la femme Granet , ce n'est qu'une erreur du notaire , qui a copié les qualités prises par les parties dans la sentence d'adjudication qu'il avoit sous les yeux. Au surplus cette énonciation est absolument indifférente , et n'a pu changer la nature de la possession ni de la propriété. Granet n'auroit pu contraindre sa femme d'accepter ces héritages pour sa dot ; dès-lors on ne peut pas l'obliger à les rapporter au partage des biens Gendraud.

Le principe invoqué par les intimés, qu'ils font résulter de la loi au ff. *Famil. ersisc.*, est absolument étranger à la cause. Les héritiers ne se doivent de communication entr'eux, que dans le cas où l'un d'eux auroit pris cession ou transport d'une dette litigieuse, ou auroit obtenu modération et bénéfice sur des créances passives de la succession. Ici, point de transport, point de modération dans les créances. La succession Gendraud étoit créancière et non pas débitrice. Tout ce qu'a fait Granet, relativement à la créance contre les Mercier, c'est d'en poursuivre le recouvrement en sa qualité de mari ou de père d'un cohéritier, de la faire liquider et payer par le moyen de la vente judiciaire des biens du débiteur. Il ne s'est pas rendu adjudicataire dans la même qualité qu'il étoit poursuivant; il poursuivoit comme mari, ou du moins sa femme sous son autorité. Il s'est rendu adjudicataire comme tout étranger auroit pu le faire: c'est pour lui personnellement, et en son nom propre et privé, que la vente judiciaire a été faite; et c'est violer ouvertement tous les principes, que de vouloir contraindre Granet à rapporter ces immeubles à la succession.

Sans doute, lors d'une licitation d'un objet indivis, le mari ne change pas de qualité lorsqu'il se rend adjudicataire. Cochin, à l'endroit cité, n'a fait que rappeler la doctrine de M. l'avocat général Bignon, lors de l'arrêt du 22 décembre 1639, rapporté par Bardet. Il s'agissoit, dans l'espèce de cet arrêt, de la licitation d'une maison indivise entre la femme et ses cohéritiers; et l'arrêt décida que le mari adjudicataire avoit acquis au nom de sa femme. Mais ici l'objet n'étoit pas indivis entre les cohéritiers, il étoit étranger à la succession; par consé-

quent Granet n'a pu acquérir ni pour ses cohéritiers , ni pour sa femme , et doit seul en profiter.

Cette question principale une fois résolue , le reste ne présente pas un grand intérêt. Les intimés divisent le surplus de leurs défenses en plusieurs propositions. Ils examinent quels rapports devoit le citoyen Granet , hors les biens fonds des Mercier , pour en tenir lieu : c'est là leur seconde proposition ; elle n'est pas trop intelligible. Ils prétendent que Granet offroit le prix de l'adjudication en 1784, puis la créance Mercier en 1785 ; mais qu'il a tout revu et corrigé en l'an 11. Ils reprochent à Audigier les mêmes variations. A cet égard , il ne peut y avoir de difficultés sur ce point. Le montant de la créance est la seule chose dont Granet doive le rapport ; cette créance est liquidée par le traité de 1782 avec Etienne Fournier. Laurent Gendraud , à qui revenoit la totalité de la créance , a eu trois enfans , dont l'une est l'épouse de Jean - Baptiste Granet ; l'autre est Jacqueline , mère des intimés ; et la troisième est Catherine , femme à Michel Labonne.

La succession de Laurent Gendraud étant ouverte *ab intestat* , il est clair qu'il revient un tiers de la créance à chacune de ses filles.

Jacqueline , mère des intimés , ayant laissé trois enfans , le tiers qui lui revenoit fait un neuvième pour chacun d'eux. L'une , femme Fournier , a vendu ses droits à l'appelant ; l'autre , Antoine , a vendu ses droits à la femme Prugnard : il revient donc à Marie , femme Prugnard , deux neuvièmes de cette créance ; et c'est à quoi se bornent tous ses droits.

Mais les intimés reviennent alors sur leur question

de protutelle. Ils disent que Granet est protuteur, puisqu'il étoit majeur au décès du père de la femme Prugnard. Mais Antoinette Mallet, sa grand'mère, a vécu jusqu'en 1787; elle est morte en possession de tous les biens Gendraud : Granet ne pouvoit donc être protuteur.

S'il n'étoit pas protuteur, disent les intimés, il étoit au moins *negotiorum gestor* : pas plus l'un que l'autre; il n'étoit qu'un cohéritier, qui a exercé une action de la succession. Dès-lors cessent toutes les objections des intimés. Pourquoi Granet n'a-t-il pas obtenu la condamnation des arrérages jusqu'en 1767? Pourquoi ne les a-t-il pas demandés en 1780? Il est mandataire infidèle; il est tenu de la faute légère, etc.

Granet, n'étant point mandataire de ses cohéritiers, n'est responsable en aucune manière de ces arrérages. On a déjà dit que depuis la mort de Jean Mercier, cette famille n'avoit plus joui du moulin de Botte; que ce moulin n'existoit plus lorsque la demande en partage a été formée, il avoit été détruit depuis 1739: dès-lors il n'avoit point de jouissances postérieures à réclamer.

La demande en partage, formée contre M. de Chabanes, n'étoit pas l'exercice des droits successifs des Mercier. Granet poursuivoit la vente des immeubles comme créancier. Mais M. de Chabanes avoit acquis la portion de Louis Mercier, qui étoit un sixième, et qu'il devoit retenir: il falloit donc bien faire faire le partage avant de pouvoir procéder à l'adjudication.

Au surplus, et quoiqu'il soit bien évident que sur cet objet l'appelant ne doive autre chose que le rapport de la créance, pour éviter toutes difficultés,

Granet et Audigier , chacun en ce qui les concerne , offriront de rapporter au partage , 1^o. les 1,200 #, prix de son adjudication , avec l'intérêt depuis la vente ; 2^o. la somme de 856 # qu'il a touchée de M. de Chabanes , avec l'intérêt depuis le paiement , mais sous la répétition de la somme de 754 # de frais et faux frais par lui faits , ainsi que des frais de vente par criées , qui ne sont pas à la charge de l'adjudicataire , si mieux les intimés n'aiment s'en tenir au montant de la créance , ainsi qu'elle a été liquidée par le traité de 1782 , ou la faire liquider par les experts qui procéderont au partage.

Mais il est ridicule de demander le rapport fictif des deux cinquièmes du moulin , parce que ce moulin ayant péri par force majeure , les deux cinquièmes ont dû périr pour la succession.

Mais les immeubles qu'il a acquis ne doivent point être hypothéqués au paiement des jouissances de ce même moulin , puisqu'il ne les a perçues ni pu percevoir dès qu'il a été détruit.

§. III.

Qui doit le rapport du mobilier et des jouissances ?

Quant au mobilier , il est reconnu , par le traité de 1782 avec Fournier , qu'après la mort de Laurent Gendraud , Antoinette Mallet , sa veuve , resta en possession de tous les biens , tant meubles qu'immeubles , délaissés par lui et par ses père et mère , et que ces biens étoient de très-peu de valeur ; il est encore mieux établi , par les faits , que Marie Gendraud , femme Granet , n'avoit pu disposer de ce mobilier , puisqu'elle n'avoit que

26 ans lors de l'ouverture de la succession de Léger Gendraud. Et certes ; s'il y avoit eu de quoi fournir à la nourriture et à l'entretien des enfans Mallet, Marie Granet n'auroit pas été dans la nécessité de se mettre en service dans les villes voisines. Le détail du mobilier, qu'ont donné les intimés, et qui ne tend qu'à prouver sa modicité, consiste en une jument, treize ou quatorze brebis, une petite boutique de mercerie. Tous ces objets devoient appartenir à François Broquin, second mari d'Antoinette Mallet ; et il est ridicule de prétendre que Granet a emporté à Esbreul cette boutique de mercerie. Il avoit quitté la maison de sa belle-mère en 1764 ; et on sait qu'il n'a fait aucune espèce de commerce à Esbreul, où il fut habiter pour l'exercice de son nouvel emploi.

A l'égard des jouissances des immeubles, Prugnard en doit seul le rapport. Il doit notamment rapporter les jouissances des deux terres qu'il a obtenues de la commune de Rochefort, depuis 1789, puisque c'est à cette époque qu'il a fait prononcer le désistement : la sentence est produite au procès. Il doit aussi les jouissances de la maison qu'il a vendue en 1790.

Prugnard voudroit-il être le *negotiorum gestor* de la succession, pour avoir obtenu ce désistement ? Il a bien agi comme le citoyen Granet ; il s'est bien permis d'exercer seul une action de la succession ; il a bien vendu la maison qui en dépendoit : il a donc fait plus que Granet ; et tous les argumens qu'il a fait valoir se rétorquent avec avantage contre lui, puisqu'il a lui-même géré et administré des biens communs et indivis.

À l'égard des jouissances réclamées sur l'héritage dont

le désistement avoit été demandé par Granet et Giraud , Granet mêt en fait que l'héritage ne provenoit ni des Mercier , ni des Gendraud ; c'étoit un terrain inculte , appartenant à M. de Chabanes , et dépendant de son moulin de Chimaine. La nation a fait vendre ce terrain comme propriété de M. de Chabanes , émigré.

§. I V.

Prélèvement réclamé par les sieurs Granet et Audigier.

On a fait un article séparé de cet objet , qui ne valoit pas trop la peine d'une discussion. Les intimés contestent les faux frais employés dans les poursuites des procès. Ils trouvent bizarre que Granet veuille être payé pour des affaires dont il ne veut pas communiquer le bénéfice ; ils offrent cependant de contribuer au paiement de ces frais , si Granet rapporte les immeubles adjugés : mais c'est toujours revenir par le même chemin. Granet , comme adjudicataire , est étranger à la succession ; comme poursuivant le recouvrement d'une créance commune , ses cohéritiers ne peuvent partager le produit de ses poursuites qu'en lui remboursant , dans la proportion de leur amendement , les frais et faux frais qu'il a été obligé de faire pour y parvenir.

A l'égard des autres prélèvements , comme la créance Epinard , les réparations qu'il a faites à la maison , il établit le paiement , et rapporte le devis : il n'y a donc pas de difficulté. Les intimés allouent le prélèvement de la provision de 300 ^{fr} , la créance de 120 ^{fr} payée à Joseph Giron ; et à l'égard de la dette payée à Battut , c'est aux intimés à établir que cette dette étoit personnelle à la femme Granet.

Forme du partage.

Il n'y a difficulté pour les objets qui doivent composer la masse de la succession, par rapport aux immeubles, que quant aux héritages portés par la sentence d'adjudication, du 30 août 1780. On a établi que ces héritages ne devoient pas faire partie de la succession. Relativement au mobilier, on a également établi que Granet ne devoit aucun rapport à cet égard : mais pour la forme du partage, on adopte le mode de division proposé par les intimés.

Sur la portion attribuée à la branche Jacqueline, les intimés y prennent deux portions, l'une de leur chef, l'autre comme cédataires d'Antoine Murat ; la troisième revient à Granet, comme cédataire de la femme Fournier.

§. VI ET DERNIER.

Qui doit les dépens ?

Il est inouï, en matière de partage, qu'on condamne un cohéritier aux dépens, lorsque c'est lui surtout qui provoque ce partage. Ces dépens sont toujours employés en frais de partage, pour être supportés par chaque cohéritier, dans la proportion de son amendement. La sénéchaussée avoit donc mal jugé en condamnant Granet aux dépens ; puisque, loin de contester le partage, il l'avoit lui-même provoqué. Les prétentions exagérées des intimés le forcèrent à interjeter appel ; et il y étoit fondé, soit pour se dispenser du rapport des héritages adjugés, soit pour se dispenser d'un rapport de mobilier

qu'il n'a jamais eu en sa puissance, et d'un rapport de jouissances qu'il n'avoit jamais perçues.

Le tiers qui est intervenu dans la cause n'a eu d'autre objet que de simplifier la contestation, en payant le montant d'une créance qui faisoit partie du prix de son acquisition.

Ce n'est point une cession de droits litigieux que s'est fait consentir Audigier, c'est l'acquisition d'immeubles certains, *avec pleine et entière garantie*. La loi, loin de réprouver ces sortes de mutations, veut au contraire les faciliter. On pourroit même aller jusqu'à soutenir, en point de droit, que quand il seroit vrai que Granet avoit acquis *uxorio nomine*, il n'auroit pas moins vendu valablement. Les intimés auroient dû aussi épargner ces vaines déclamations contre un officier public, qui a toujours mérité la confiance dans l'exercice de sa profession, et dont la délicatesse ne lui auroit pas permis d'acheter des droits litigieux, dont la vente est surtout rigoureusement prohibée à ceux qui exercent sa profession. Toutes les considérations d'équité, comme les moyens de droit, se réunissent en faveur de Granet et d'Audigier, tandis que les procédés des intimés dégénèrent en vexations.

M. MANDET, *rapporteur*.

Par conseil, PAGÈS (de Riom), *ancien avocat*.

DEVÈZE et VAZEILLE, *avoués*.